



Résumé de l'échange d'expériences du 18 mai 2016 sur le thème des randonneurs à ski

Résumé de la discussion

La randonnée à ski a le vent en poupe. Elle fait de plus en plus d'adeptes. Pas seulement en dehors des pistes, mais aussi de plus en plus sur les descentes balisées. Cette situation représente un grand défi pour les entreprises de remontées mécaniques, aussi bien pendant les heures d'exploitation qu'en dehors.

La problématique des randonneurs à ski comporte deux aspects: la sécurité (danger d'accident) et les coûts. Si les pratiquants de ce sport se mettent avant tout en danger eux-mêmes (treuils, minages d'avalanches), les exploitants de remontées mécaniques craignent d'être portés pour responsables et souhaitent aussi protéger leur personnel. Ils sont convaincus que des mesures sont nécessaires pour lutter contre les accidents potentiels. Par ailleurs, certains considèrent comme dérangeant de devoir prendre des dispositifs de sécurité pour un petit nombre d'usagers des descentes.

L'échange d'expériences s'est avant tout concentré sur les possibilités juridiques de gérer la problématique des randonneurs à ski. Sur le plan touristique, la tendance observée est également vue comme une chance de réaliser des recettes supplémentaires dans la région (hébergement, consommation, location de matériel, intérêts différents dans la famille). Il est pour cela recommandé d'examiner, outre d'éventuelles mesures juridiques, d'autres possibilités de désamorcer la situation.

Situation juridique

S'agissant de l'obligation d'assurer la sécurité, il convient de souligner que les randonneurs à ski sont soumis aux mêmes règles que les autres usagers des descentes, à savoir qu'ils montent et descendent à leurs propres risques. Les entreprises soumises à l'obligation d'assurer la sécurité ne sont responsables de la sécurité des pistes que telle que décrite dans les directives SKUS et RMS. Les entreprises de remontées mécaniques ne sont pas responsables en dehors des heures d'exploitation (voir directives RMS, ch. 214).

Le principe de la liberté de mouvement s'applique également sur les descentes balisées. Le Code civil octroie en principe à chacun le libre accès aux forêts et aux pâturages.

Le droit sur les sports de neige n'est pas réglé dans une loi. Les règles FIS, comme les directives SKUS et RMS, sont des ensembles de règles privées élaborées par les organisations concernées. Elles n'ont une importance juridique que parce qu'elles sont reconnues par le Tribunal fédéral, qui les invoque lorsqu'il rend ses décisions. La branche a tout intérêt à pouvoir continuer à concevoir elle-même le droit en matière de sports de neige et à ce que cette tâche ne soit pas confiée au législateur. Cette autonomie est néanmoins relativement limitée par l'intégration de ces règles dans l'ordre juridique.

Du fait qu'il n'existe pas de «loi sur les sports de neige», il n'est pas possible de prononcer en Suisse une interdiction générale de pratiquer la randonnée à ski sur les pistes. Toute autre in-

terdiction doit être prononcée séparément pour chaque terrain et s'avère donc très coûteuse et peu réaliste.

Principales préoccupations des entreprises de remontées mécaniques

- Il doit pouvoir être possible de mieux faire respecter l'interdiction de la randonnée à ski sur les descentes balisées en dehors des heures d'exploitation (interdictions applicables, etc.).
- Les randonneurs à ski doivent pouvoir, si nécessaire, être exclus de la descente balisée ouverte.

Prochaines étapes

1. RMS va faire avancer la sensibilisation des randonneurs à ski avec l'aide du bpa et du CAS. Sur le plan régional (par ex. avec les ski-clubs), les entreprises sur place sont sollicitées.
2. Des questions sur d'autres possibilités juridiques ont été soulevées durant la discussion. Cela concerne en particulier la question des zones du type des zones de protection de la faune et la possibilité d'exclure des hôtes (à savoir des randonneurs à ski) de la piste. RMS va examiner ces questions.
3. Une attention particulière doit être apportée à la diffusion du message selon lequel les descentes balisées sont barrées la nuit. La communication doit être formulée clairement, de façon à ne pas comporter de « faille ». Il faut également communiquer clairement aux randonneurs à ski qu'ils doivent respecter l'horaire des descentes ouvertes spécialement pour eux en dehors des heures d'exploitation et s'en tenir exclusivement à ces descentes.
4. RMS informera sur les résultats intermédiaires et les constats réalisés vers la fin août.